

- MM. Mokhtar Marrakehi, Ingénieur Principal, à compter du 15 septembre 1965.
- Mohamed Hédi Guerbaa, Ingénieur Principal, à compter du 15 septembre 1965.
- Mohamed ben Kheder, Ingénieur Principal, à compter du 15 septembre 1965.
- Moneef Moctamri, Ingénieur des Travaux de l'Etat, à compter du 15 septembre 1965.
- Mohamed Mahjoub, Ingénieur des Travaux de l'Etat, à compter du 15 septembre 1965.
- Ahmed Freh, Ingénieur Principal, à compter du 15 septembre au 31 décembre 1965.
- Ahmed Chabbi, Ingénieur des Travaux de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1966.

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 3 février 1966 autorisant l'établissement de la ligne 30 KV M'Saken-Bembla.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz ou, à son défaut l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 K.V. M'Saken-Bembla sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur le relevé déposé le 24 septembre 1965 au Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Sousse et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, le Gouverneur de Sousse et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 février 1966

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 3 février 1966 autorisant l'établissement de la ligne 30 KV Sidi Daoud-El-Haouaria.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz ou, à son défaut l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 K.V. Sidi Daoud El-Haouaria sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur le relevé déposé les 8 et 12 octobre 1965 au Gouvernorat de Nabeul

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Nabeul et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, le Gouverneur de Nabeul et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 février 1966

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ALFA

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 février 1966 portant fermeture de la campagne de l'alfa 1965-1966.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 57-64 du 2 décembre 1957, portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du Monopole d'achat et d'exportation de l'Alfa telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 60-31 du 5 octobre 1960;

Vu le décret-loi n° 60-30 du 5 octobre 1960, sur la conservation et l'exploitation des nappes alfatières et notamment son article 3;

Vu le décret n° 62-369 du 9 novembre 1962, fixant les conditions de gestion des nappes alfatières, ainsi que les modalités d'exploitations, la période de cueillette et la réglementation des transports de l'alfa et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1965, portant ouverture de la campagne de cueillette de l'alfa 1965 — 1966;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée au 7 février 1966.

ART. 2. — Après la fermeture de la cueillette, les opérations de transport, de mise en balle et d'embarquement de l'alfa restent autorisées pour la marchandise récoltée avant le 7 février 1966.

Tunis, le 2 février 1966.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.